



ARRÊTÉ

**Travaux et interventions de la Communauté d'Agglomération
ARLYSERE sur le réseau d'eau potable et assainissement
Réglementation de la Circulation et du Stationnement**

N° 01/2026

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 (stationnement gênant),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par ARLYSERE (service eau et assainissement), et les entreprises mandatées par ARLYSERE, pour réaliser des travaux d'entretien curatif et préventif sur les réseaux d'eau, les collecteurs intercommunaux d'assainissement unitaire et collectif dans les diverses rues de la commune,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet des travaux

Jusqu'au 31 décembre 2026, l'Agglomération ARLYSERE et les entreprises mandatées par ARLYSERE, sont autorisées, sans fermeture de rue à la circulation automobile, à effectuer sur le territoire de la commune dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau potable, défense incendie, et assainissement ou de chantiers mobiles d'hydrocurages, des interventions dont la durée n'excède pas 2 jours.

ARLYSERE et les entreprises mandatées devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

ARTICLE 2 — Réglementation et prescriptions au permissionnaire

- a) ARLYSERE et les entreprises mandatées devront informer les services techniques de la Commune, avant tout démarrage de ses travaux, en précisant le lieu et la date de ceux-ci et le nom de l'intervenant en cas de mandatement d'une entreprise privée.
- b) Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.

- c) Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- d) Au droit des travaux la vitesse des véhicules sera limitée à TRENTE (30) km/heure et il sera interdit de doubler.
- e) Lors de travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- f) Pour le besoin des travaux le stationnement pourra être temporairement interdit.
- g) Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- h) Pour des travaux plus importants, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Commune.
- i) Une copie du présent arrêté sera affichée par ARLYSERE ou les entreprises mandatées à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - Signalisation de la réglementation et responsabilité du permissionnaire

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

ARLYSERE ou les entreprises mandatées seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation, La Communauté d'agglomération ARLYSERE ou les entreprises mandatées, conserveront pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4 - Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Stationnement

Tout véhicule en stationnement ou à l'arrêt sur les emplacements stipulés au présent arrêté est considéré comme gênant, et sera enlevé en vertu de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 — Prescription diverses

ARLYSERE ou les entreprises mandatées devront se conformer strictement aux instructions orales ou écrites qui pourraient lui être données par la Direction des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 — Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

ARTICLE 9 - Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Albertville
- Conseil Général - TDL Albertville/Ugine
- Services de l'agglomération Arlysère
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Albertville

Fait et Publié à LA BATHIE

le 6 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Pierre ANDRE

